

## Rappel concernant les modalités de versements volontaires

Conformément aux dispositions du Protocole d'accord du 22 juillet 2005 relatif à la mise en place d'un Plan d'Épargne Interentreprises dans le régime général de sécurité sociale et, de la convention de tenue de compte et de registre, les versements volontaires effectués à la demande du salarié doivent respecter les dispositions relatives au nombre de versements. Ces versements, limités à quatre par année civile, sont trimestriels et ont lieu en mars et/ou en juin et/ou en septembre et/ou en décembre.

### Références :

#### Accord relatif à la mise en place d'un Plan d'Épargne Interentreprises dans le régime général de sécurité sociale

(...)

##### Article 4 : Modalités relatives aux versements des épargnants

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du présent accord, ainsi que du règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), composant le portefeuille.

Le nombre de versements est limité à quatre par année civile. (...)

Ces versements sont trimestriels et ont lieu en mars et/ou en juin et/ou en septembre et/ou en décembre. (...)

#### Convention de tenue de compte et de tenue du registre du Plan d'Épargne Interentreprises

(...)

##### Article 4 : Alimentation du PEI

Le Compte Individuel ouvert au nom de chaque Épargnant peut être alimenté, suivant les dispositions du règlement du PEI, par les versements suivants :

##### 4.1 Versements de chaque organisme

(...)

##### 4.2 Versements de l'Épargnant

Chaque Épargnant effectue ses versements individuels selon les modalités prévues par le règlement du Plan en respectant les règles suivantes :

Premier versement (...)

Versements par prélèvement automatique : (...)\*

Versements par chèque : (...)